

**DEPARTEMENT  
DU DOUBS**

**COMMUNE DE SAINT VIT  
25410 SAINT-VIT**

**ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON**

**EXTRAIT**

*Du Registre de délibérations du Conseil Municipal*

Séance du mois de septembre

**CANTON DE SAINT VIT**

L'an deux mille vingt, le 16 septembre à 20 h 30

**Date de convocation :**

10 septembre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vit légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pascal ROUTHIER, Maire

**Secrétaires :** Anne BIHR, adjoint assistée de Patricia VALLY

**Date d'affichage :**

24 septembre 2020

**Etaient présents :** Pascal ROUTHIER, Marie-France BARRAUX, Anne BIHR, Valérie BORDY, Arnaud BOVIGNY, Martine COMPANT, Laurence CORNIER, Thierry COURTOIS, Serge DEMARTHE, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Annick JACQUEMET, Jean-Pierre LAFORGE, Marie-Lise LAMIDEY, Jean-Louis MONTRICHARD, Nathalie MULENET, Dominique NICOLIN, Alain OLIEL, Stéphane PRETTE, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Rejane SIZINE, Laurent THIRIOT, Jeanine VIENNET, Arnaud VERDENET.

**Nombre de conseillers  
en exercice :**

27

**N° : 3**

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet de la délibération :**

**Absents :** Carlos FONTINHA, Sophie CHARRIERE

Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Le quorum étant atteint le Maire ouvre la séance à 20 heures 30, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Résultat du vote

En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu du 10 juillet 2020. Le Conseil Municipal n'émet aucune observation, le compte-rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la DGFIP nous propose de signer une convention ayant comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Le but étant d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action, en précisant les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination. Pour y parvenir, un partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ordonnateur en veillant notamment :

- ✓ A émettre des titres collectifs selon un planning annuel défini
- ✓ En facilitant l'action de recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuite
- ✓ En présentant au CM les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais.

Mais également du comptable en s'engageant notamment :

- ✓ A présenter régulièrement les états d'admission en non-valeur
- ✓ A transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues via l'application Hélios

✓ A rendre compte à l'ordonnateur des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu.

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties, et est conclue pour la durée du mandat 2020-2026.

Cette convention (jointe à la présente note) a été élaborée entre la collectivité et le comptable assignataire de la collectivité et est conclue pour la durée du mandat 2020-2026.

**Le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

*Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0*

Délibéré les jour, mois et an que  
dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,**



## Collectivité

Le comptable public de la Trésorerie de Saint-Vit Boussieres,

# CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX<sup>1</sup>

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE,  
représentée par [REDACTED] autorisé(e) par le Conseil  
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité XX, désigné par arrêté du 15/02/2019

a été convenu ce qui suit :

---

<sup>1</sup>hors fiscalité et dotations

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres via l'application Hélios ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
  - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
  - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
  - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (30 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur ou à tout autre tiers détenteur),
  - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
  - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ans, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

**Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.**

**Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.**

**En cas de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.**

**Dressé en deux exemplaires à [REDACTED] le**

**Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.**

**L'ordonnateur**

**Le comptable**